

Document:-
A/CN.4/SR.443

Compte rendu analytique de la 443e séance

sujet:
Procédure arbitrale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

moderne des fonctions du chef d'Etat de confier à lui seul le soin de fixer la procédure arbitrale, au cas où il est choisi comme arbitre, à moins, qu'il n'en soit ainsi décidé dans le compromis.

65. M. MATINE-DAFTARY éprouve également des doutes sur l'opportunité de garder l'article 15, mais au cas où ce texte serait retenu, il est, lui aussi, d'avis de remplacer le mot « souverain » par l'expression « chef d'Etat ».

66. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense qu'il est très peu probable que, lorsqu'un souverain a été choisi comme arbitre, les parties ne gardent aucune voix au chapitre en ce qui concerne la fixation de la procédure arbitrale. D'autre part, si la seule signification de l'article 15 est qu'en l'absence d'un accord entre les parties sur la procédure arbitrale, ou en cas d'insuffisance des règles de procédure établies par elles, le souverain ou le chef d'Etat doit fixer lui-même la procédure ou la compléter, si besoin est, cette situation semble être déjà réglée par le texte adopté pour le paragraphe 1 de l'article 13.

67. En outre, le choix d'un chef d'Etat comme arbitre dans une procédure internationale est, incontestablement, chose rare à l'heure actuelle.

68. M. TOUNKINE se demande si l'article 15 est compatible avec les principes modernes du droit international et, en particulier, avec le principe de l'égalité des Etats. Sans aucun doute, le chef d'un Etat tiers ne saurait être considéré comme supérieur aux deux Etats directement intéressés au différend. Bien entendu, ceux-ci peuvent lui laisser le soin de régler la procédure s'ils le désirent, mais c'est là une question de courtoisie et non de droit.

69. M. PADILLA NERVO, M. ŽOUREK et M. AGO sont également d'avis que l'article 15 devrait être supprimé pour les raisons exposées par les orateurs précédents.

70. M. SCHELLE, rapporteur spécial, n'a aucune objection à formuler contre la suppression de l'article 15, si telle est l'intention de la majorité des membres de la Commission ; il voudrait simplement faire remarquer que s'il y a, en matière d'arbitrage international, une coutume qui soit consacrée par un long usage, c'est bien celle qui réserve à l'arbitre, lorsque celui-ci est un souverain, le soin de fixer la procédure arbitrale.

A l'unanimité, il est décidé de supprimer l'article 15.

La séance est levée à 13 heures.

443^e SÉANCE

Mercredi 14 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) (suite)
[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [suite]

ARTICLE 16

A l'unanimité, l'article 16 est adopté.

ARTICLE 17

1. M. SCHELLE, rapporteur spécial, répondant à des questions de M. FRANÇOIS, de M. MATINE-DAFTARY et de M. AGO, précise que la deuxième phrase du paragraphe 5 signifie simplement que ni les questions posées ni les observations faites pendant les débats ne doivent être considérées comme préjugant la manière dont les membres du tribunal voteront au moment de la sentence ; que si le paragraphe 3 mentionne seulement les moyens oraux, c'est parce que la question des moyens écrits est traitée à l'article 18 ; qu'enfin il n'est pas à craindre que ce paragraphe soit invoqué par les agents ou conseils qui désirent présenter de nouveaux moyens de preuve après la clôture des débats, car il faut lire ce texte en le rapprochant des autres dispositions pertinentes du projet.

2. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que le Comité de rédaction devra s'occuper tout particulièrement du texte anglais de l'article 17. On peut, en particulier, se demander s'il est exact de définir le rôle des agents dans les débats comme une « mission de servir d'intermédiaires » entre le tribunal et les parties.

3. D'une façon plus générale, M. Liang pense qu'on améliorerait la structure du modèle de projet si on laissait réunies les dispositions qui figuraient dans le projet de 1953¹ et si on groupait les règles de pure procédure qui ont été ajoutées pour donner suite aux observations de certains gouvernements, à supposer que l'on tienne à les conserver.

4. M. TOUNKINE, parlant du texte français, se demande si la comparaison du paragraphe 4 de l'article 17 avec l'article 22 ne fait pas apparaître certaines répétitions.

5. Sir Gerald FITZMAURICE, se référant au texte anglais, fait observer que l'article 22 traite des demandes incidentes additionnelles ou reconventionnelles, tandis que le paragraphe 4 de l'article 17 traite manifestement de la demande principale.

6. M. ŽOUREK appelle l'attention de la Commission sur le manque d'harmonie entre les deux textes ; le texte français parle d'« incidents » au paragraphe 4 de l'article 17 et de « demandes incidentes » à l'article 22, tandis que le texte anglais parle de *points of law* dans le premier cas et d'*incidental claims* dans le deuxième.

7. M. MATINE-DAFTARY signale qu'il faudrait supprimer la virgule après le mot « demandes » dans le texte français de l'article 22, car l'expression « demandes incidentes » ne crée pas une troisième catégorie qui s'ajouterait aux « demandes additionnelles » et aux « demandes reconventionnelles » ; c'est une expression générale qui embrasse des deux autres.

L'article 17 est adopté, étant entendu que le Comité de rédaction s'occupera attentivement des questions évoquées, et notamment de la nécessité de mettre le texte anglais en harmonie avec le texte français.

ARTICLE 18

8. M. SCHELLE, rapporteur spécial, présente l'article

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, par. 57.

18, et indique que la dernière partie du paragraphe 2 signifie qu'en rendant sa sentence, le tribunal ne saurait tenir compte de ce qu'il ne lui a pas été dûment soumis. On relèvera que le paragraphe 3, qui donne au tribunal la faculté de faire abstraction du compromis pour aboutir à une décision, est pleinement conforme à une pratique constante.

9. Pour sir Gerald FITZMAURICE, le seul fait que certains gouvernements ont suggéré l'inclusion des articles 15 à 19 dans le projet ne suffit pas, en soi, à justifier cette addition si la Commission a de bonnes raisons de ne pas la faire. Elle pourrait se contenter de dire dans le commentaire qu'elle a considéré les arguments invoqués à l'Assemblée générale, mais qu'elle a néanmoins jugé inutile d'insérer des dispositions énonçant des détails de procédure qui sont pour la plupart devenus de pratique courante et, dès lors, vont sans dire. Au surplus, la rédaction de ces articles est empruntée à la Convention de La Haye de 1907², et leur texte démodé détonnerait à côté du reste du projet.

10. M. SANDSTRÖM déclare qu'une comparaison des termes de l'article 18 avec le texte de l'Article 43 du Statut de la Cour internationale de Justice met en évidence le bien-fondé de la dernière observation de sir Gerald Fitzmaurice. Il reconnaît que la plupart des articles 15 à 19 pourraient être supprimés, mais il serait d'avis de conserver le paragraphe 3 de l'article 18, à condition de préciser nettement que cette disposition ne s'applique pas au délai que les parties ont fixé pour le prononcé de la sentence.

11. M. FRANÇOIS se déclare en faveur du maintien des articles 15 à 19 afin que l'instrument forme un tout et que les Etats puissent l'utiliser sans avoir à se reporter à d'autres instruments.

12. M. ZOUREK estime également que si les articles dont il s'agit étaient supprimés, le projet perdrait beaucoup de sa valeur, car il ne répondrait plus entièrement aux besoins des parties. Il y a, au surplus, du vrai dans l'affirmation qu'un projet sur la procédure arbitrale ne doit pas laisser de côté les règles de procédure acceptées, même si, parfois, ces règles paraissent évidentes. Si la Commission est d'accord sur le fond, elle pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de moderniser ces textes en se reportant aux dispositions correspondantes du Statut et du Règlement de la Cour internationale de Justice.

13. M. BARTOŠ pense aussi qu'il suffirait que le Comité de rédaction modernise le texte des articles 15 à 19.

14. En ce qui concerne les mots « et au besoin des répliques », au paragraphe 2 de l'article 18, il demande qui appréciera si les répliques sont nécessaires ou non ; c'est un point qui a donné lieu à certaines difficultés dans le passé.

15. En ce qui concerne le paragraphe 3, il suggère d'ajouter, après les mots « le tribunal », les mots « de sa propre initiative ou à la requête de l'une des parties ».

² Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, La Haye, 1907. Voir *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final*, Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 41 à 54.

16. M. SCALLE, rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

17. En ce qui concerne la question soulevée par M. Bartoš au sujet du paragraphe 2, il dit qu'il est normal d'accorder le droit de réponse, mais, si on abuse de ce droit, le tribunal doit pouvoir insister pour que les débats oraux commencent sans retard.

18. M. AGO est d'avis que si la Commission désire maintenir les articles 15 à 19 — ce qui lui paraît nécessaire — elle devrait charger le Comité de rédaction, non seulement d'en moderniser le texte, mais également de compléter en faisant en sorte que toutes les étapes de la procédure soient visées adéquatement de façon que les Etats puissent, comme l'a suggéré M. François, utiliser le projet dans son ensemble, sans avoir à se reporter à d'autres instruments.

19. M. MATINE-DAFTARY appuie la suggestion de M. Ago.

20. M. SCALLE, rapporteur spécial, pense que la Commission devrait tout au moins prendre une décision sur le paragraphe 3 de l'article 18. A son avis, le tribunal doit être libre de refuser d'allonger le délai prévu pour le prononcé de la sentence, même si les parties sont convenues d'une prolongation.

21. M. ZOUREK signale que le point est visé par l'article 28 ; comme M. Sandström l'a fait observer, le paragraphe 3 de l'article 18 ne concerne que les délais fixés pour l'achèvement des différentes phases de la procédure.

22. M. SCALLE, rapporteur spécial, croit qu'en ce cas, on pourrait peut-être éliminer purement et simplement le paragraphe 3.

23. Sir Gerald FITZMAURICE ne partage pas cet avis, car la question des délais aux différents stades de la procédure donne lieu à de fréquentes difficultés et mérite d'être traitée, puisque la Commission entend élaborer un ensemble de règles complet.

24. M. AMADO, M. BARTOŠ et M. AGO estiment que le paragraphe 3 de l'article 18 doit être maintenu. M. Ago ajoute, toutefois, que le texte devra être modifié, car il se pourrait que le délai soit fixé ailleurs que dans le compromis.

La Commission décide de conserver la substance du paragraphe 3 de l'article 18.

25. M. EL-ERIAN, se référant aux suggestions antérieures de M. Ago auxquelles il s'associe, pense que le Comité de rédaction pourrait être autorisé à supprimer les dispositions d'ordre général, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 18, qui, à son avis, ne sont pas nécessaires pour l'élaboration d'un code complet.

26. M. TOUNKINE croit qu'il suffirait de charger le Comité de rédaction de mettre le texte des articles 15 à 19 en harmonie avec la pratique courante.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé de renvoyer l'article 18 au Comité de rédaction pour révision à la lumière du débat.

ARTICLE 19

27. M. SCALLE, rapporteur spécial, présente l'article 19 et fait observer que la deuxième phrase du

paragraphe 1 pourrait être tout aussi bien rédigée d'une autre manière, savoir : « Ils sont publics, à moins que le tribunal n'en décide autrement avec l'assentiment des parties. »

28. M. BARTOŠ suggère de remplacer, au paragraphe 2 de l'article, les mots « des secrétaires » par « le ou les secrétaires ».

29. M. TOUNKINE juge inutile de garder le paragraphe 2 de l'article. Il estime qu'il faudrait calquer la rédaction de la deuxième phrase du paragraphe 1 sur celle de l'Article 46 du Statut de la Cour internationale de Justice.

30. Selon M. SANDSTRÖM, s'il est conforme aux intérêts de la justice que les débats d'un tribunal ordinaire soient publics, il est souvent souhaitable que les audiences d'un tribunal arbitral soient privées. Les parties à un différend choisissent souvent l'arbitrage afin d'éviter, précisément, la publicité.

A l'unanimité, l'article 19 est adopté.

ARTICLE 20

31. M. BARTOŠ pense que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction devraient envisager d'ajouter une disposition inspirée du paragraphe 2 de l'Article 48 du Règlement de la Cour internationale de Justice, disposition qui pourrait avoir la teneur suivante : « La partie adverse aura l'occasion de présenter ses observations sur les nouveaux documents et de soumettre tous documents à l'appui de ces observations ». Il ne suffit pas que les documents nouveaux soient simplement « portés à la connaissance » de la partie adverse.

32. M. AGO propose que l'on ajoute le mot « écrite » après le mot « instruction », à la première ligne de l'article.

Il en est ainsi décidé.

33. M. AMADO approuve l'article, qui reprend assez exactement les articles 67 et 68 de la Convention de La Haye de 1907.

34. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il est très souhaitable que, sauf circonstances exceptionnelles, la clôture de la phase écrite soit définitive lorsqu'elle a été prononcée. Il sait par expérience le trouble que peut causer la production de nouvelles pièces à l'instant qui précède l'ouverture de la procédure orale ; cela laisse très peu de temps à la partie adverse pour faire les vérifications nécessaires et, le cas échéant, produire des moyens en sens contraire.

35. L'expression « actes et documents nouveaux » n'indique pas clairement si les pièces dont il s'agit sont nouvelles du seul fait que la partie n'a pas jugé bon de les produire auparavant ou du fait qu'elles viennent d'être connues. Le paragraphe devrait être rédigé d'une manière plus stricte, de façon à interdire la présentation, après la clôture de l'instruction, de pièces que la partie qui les produit connaissait auparavant. En revanche, si ces moyens viennent d'être connus, il peut y avoir de bonnes raisons de permettre à la partie qui les découvre de les produire. Sir Gerald Fitzmaurice suggère donc d'ajouter les mots « dans des circonstances exceptionnelles » après le mot « Mais », au début de la deuxième phrase du

paragraphe 1, et d'ajouter également, à la fin de ce même paragraphe, une clause stipulant que les parties doivent avoir été dans l'impossibilité de produire les pièces dont il s'agit avant la clôture de l'instruction.

36. Ces dispositions ne gêneront pas la partie intéressée puisqu'elle restera entièrement libre de se référer au nouveau document et même d'en extraire des citations pendant la procédure orale.

37. M. SCHELLE, rapporteur spécial, suggère de confier au Comité de rédaction le soin d'examiner la meilleure manière de traiter dans l'article la très délicate question soulevée par sir Gerald Fitzmaurice. L'adjectif « nouveaux » pourrait être remplacé par l'expression « non produits pour le tribunal ».

38. M. AMADO pense que la clause indiquant que les « nouveaux » documents doivent pouvoir être portés à la connaissance de la partie adverse constitue une sauvegarde satisfaisante.

39. Le PRÉSIDENT fait observer que, comme l'a indiqué sir Gerald Fitzmaurice, il serait conforme à une pratique courante dans les systèmes juridiques de nombreux pays, de n'entendre par « actes et documents nouveaux » que les actes et documents qu'il a été impossible de produire à un stade antérieur. Toutefois, un problème se poserait s'il était permis de faire état, au cours de la procédure orale, de documents qui n'auraient pas été produits. Cette pratique est interdite par beaucoup de systèmes.

40. M. MATINE-DAFTARY partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice. Les parties ne doivent pas être autorisées à « tirer des atouts de leur manche » au dernier moment.

41. M. AGO pense que le Comité de rédaction devrait être chargé de trouver une formule qui restreindrait les possibilités offertes aux parties en matière de production de documents nouveaux après la clôture des débats écrits. C'est un usage beaucoup trop courant et qui peut avoir comme résultat d'affecter l'égalité des parties.

42. Il préférerait également une expression plus précise que « actes et documents nouveaux », et qui exclurait, par exemple, les avis juridiques ou scientifiques. Le fait de soumettre des consultations scientifiques, souvent fort longues, quand la procédure écrite est terminée, et parfois juste avant l'ouverture de la procédure orale, n'est qu'un moyen détourné de prolonger illicitement la procédure écrite.

43. M. BARTOŠ se réfère à l'article 48 du Règlement de la Cour internationale et déclare que ce texte vise à empêcher qu'une partie demande la révision d'un jugement en arguant qu'elle a été empêchée de produire des moyens pertinents. En vertu de cet article, la partie adverse qui ne s'oppose pas à la production du nouveau document est réputée consentante. Si elle refuse son consentement, la Cour décide, et cela fournit l'occasion de vérifier s'il était vraiment impossible de produire le document plus tôt. Toutefois, dans les trois affaires auxquelles M. Bartoš a été récemment mêlé, la partie adverse n'a pas élevé d'objections.

44. D'une façon générale, il approuve l'article 20, à condition que l'autre partie ait toujours la possibilité de

présenter ses observations sur le nouveau document et de produire des pièces en sens contraire.

45. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que la clause permettant à l'autre partie de s'opposer à la production de pièces nouvelles n'offre, en pratique, aucune garantie. Ces pièces sont déposées entre les mains du greffier, et le tribunal, qui a le droit de voir toutes pièces relatives à l'affaire, est pour ainsi dire obligé d'en prendre connaissance. Or, une fois que ses membres les auront vues, il leur sera extrêmement difficile de faire abstraction de preuves dont ils ont connaissance mais qui n'ont pas été déclarées recevables. C'est surtout pour cette raison que les parties s'opposent si rarement à la production de pièces nouvelles par l'autre partie. Si peu disposées qu'elles soient à y consentir, elles comprennent que leur opposition n'aura guère de conséquences pratiques, si ce n'est de les faire apparaître sous un jour défavorable.

46. Il ne faut pas en conclure que la production de pièces nouvelles doive être autorisée. La procédure écrite dure de quelques mois jusqu'à deux ans, et l'une ou l'autre partie a amplement le temps de produire toutes les pièces nécessaires. Soit dit en passant, le dépôt tardif de pièces n'est pas toujours intentionnel ; les parties sont parfois assez négligentes dans l'examen de toutes les preuves écrites dont elles disposent.

47. Sir Gerald Fitzmaurice ne propose pas de remanier entièrement le paragraphe 1, mais, à son avis, il conviendrait d'en renforcer les dispositions, comme il l'a déjà suggéré.

48. Pour M. YOKOTA, il faut limiter dans une certaine mesure la présentation de documents nouveaux. Il y a quelque similitude entre ce cas et celui que vise l'article 39, qui permet à l'une ou l'autre partie de demander la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait nouveau, bien que les dispositions soient, comme il est naturel, plus strictes dans ce dernier cas.

49. M. SCALLE, rapporteur spécial, objecte qu'il n'y a aucune similitude entre les articles 20 et 39. L'article 20 prévoit la production de tous les documents avant que le tribunal prononce la clôture de l'instruction et rende la sentence ; l'article 39 concerne la révision de la sentence.

50. M. EDMONDS fait remarquer que le débat porte sur une question qui a attiré l'attention des juristes du monde entier. Dans bon nombre de pays, on s'efforce de simplifier la procédure judiciaire et d'éviter une accumulation inutile de documents, afin que les tribunaux puissent juger plus rapidement.

51. Peut-être le rapporteur spécial ou le Comité de rédaction pourrait-il formuler dans le projet le principe général qu'on ne saurait produire aucun document nouveau tardivement au cours de la procédure lorsque le retard n'est pas suffisamment justifié, et que, si l'une des parties justifie dûment le retard et dépose le document dans ces conditions, l'autre partie doit avoir le droit de présenter sa réponse.

52. Le PRÉSIDENT constate qu'un problème de fond se pose au sujet de l'interprétation du mot « nouveaux » dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 20. Il met aux voix l'interprétation d'après laquelle un docu-

ment nouveau est un document qui ne pouvait pas être produit avant la clôture de l'instruction.

Par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, cette interprétation est rejetée.

53. Le PRÉSIDENT déclare que l'expression « actes et documents nouveaux » sera donc interprétée comme désignant les pièces qui n'ont pas été effectivement produites avant la clôture de l'instruction, même si elles auraient pu l'être.

54. Sir Gerald FITZMAURICE est d'avis que, en raison de la décision de la Commission, il conviendrait de remplacer le mot « nouveaux » par « autres ».

55. Le PRÉSIDENT annonce que la suggestion de sir Gerald sera examinée par le Comité de rédaction.

56. M. AMADO rappelle que les dispositions de l'article 20 remontent à la Convention de La Haye de 1907 ; elles n'ont donné lieu à aucune difficulté d'ordre pratique.

57. M. LIANG, secrétaire de la Commission, considère que, quelle que soit leur origine, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 doivent être examinées avec soin. Les deux phrases de ce paragraphe ne semblent pas conciliables. En effet, la première confère au tribunal le droit d'écarter les actes et documents nouveaux dans certaines conditions. La deuxième lui donne la faculté de prendre en considération ces actes et documents. Or, le tribunal paraît avoir déjà cette faculté aux termes de la première phrase qui ne l'oblige pas à écarter tous les actes et documents nouveaux.

58. M. AMADO fait valoir que les deux phrases du paragraphe 1 de l'article 20 ne visent pas la même hypothèse. La première prévoit la production d'actes et documents nouveaux par l'une des parties, sans le consentement de l'autre. La deuxième concerne les actes et documents nouveaux sur lesquels l'une des parties appelle l'attention du tribunal et dont connaissance a été donnée à l'autre partie.

59. D'après sir Gerald FITZMAURICE, l'objection porte non pas tant sur la production effective de documents nouveaux que sur le moment où ils sont produits et la manière dont ils le sont.

60. Si la partie qui a déposé tardivement le dernier mémoire produit des pièces nouvelles, y compris d'éventuelles consultations, l'autre partie qui a dû faire le premier exposé oral peut fort bien ne pas avoir le temps de préparer une réplique suffisante touchant ces nouvelles pièces. Il arrive souvent qu'il en soit ainsi, en pratique, et il faudrait l'empêcher.

61. Comme il n'a pas été possible de définir les documents que l'une des parties peut produire tardivement au cours de la procédure, il propose d'insérer une disposition rédigée à peu près en ces termes : « L'autre partie a alors le droit de demander une nouvelle prorogation de l'instruction écrite, afin de pouvoir déposer un mémoire en réponse. » Il ne suffit pas de donner connaissance des pièces nouvelles à l'autre partie. Il faut que celle-ci ait le temps de procéder aux recherches nécessaires pour la rédaction d'un mémoire en réponse.

62. M. AGO fait remarquer que sir Gerald Fitzmaurice a mis en lumière le nœud même de la question.

63. En pratique, lorsque l'une des parties produit un document nouveau, si tard que ce soit au cours de l'instruction, l'autre partie se trouve en fait obligée de ne pas formuler d'objection de crainte de paraître douter de son bon droit. Il est donc indispensable, si on veut maintenir l'égalité des parties, de lui donner le temps nécessaire pour rédiger une réponse appropriée à la nouvelle pièce.

64. M. SCALLE, rapporteur spécial, est d'avis que le droit énoncé dans la proposition de sir Gerald Fitzmaurice va de soi. Toutefois, il ne s'opposera pas à l'insertion de la disposition proposée.

65. M. ŽOUREK croit que la clause proposée par sir Gerald Fitzmaurice mettra fin à la pratique peu souhaitable qui consiste à produire des documents nouveaux au dernier moment, avant la clôture de la procédure.

66. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de sir Gerald Fitzmaurice (par. 61 ci-dessus), sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 20, tel qu'il a été amendé, est adopté, sous réserve de changement d'ordre rédactionnel.

ARTICLE 21

67. M. SCALLE, rapporteur spécial, présente l'article 21 du projet. Dans le texte français du paragraphe 1, le mot « maître » sera remplacé par le mot « juge », pour que l'article soit conforme à la décision prise par la Commission au sujet de l'article 10.

68. M. EDMONDS relève que le paragraphe 4 de l'article 21 semble faire dépendre la descente sur les lieux d'une requête présentée par l'une des parties. Il demande au Rapporteur spécial s'il y a une raison de ne pas autoriser le tribunal à prendre cette décision de sa propre initiative.

69. M. BARTOŠ partage l'avis de M. Edmonds. Il n'est pas souhaitable de limiter les pouvoirs du tribunal à cet égard.

70. M. LIANG, secrétaire de la Commission, rappelle que le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de 1953³ permettait une descente sur les lieux à condition que la partie requérante offre d'en faire les frais. Il était donc logique de spécifier que la descente sur les lieux serait décidée « à la requête de l'une des parties ». Dans le projet actuel, il n'est plus question des frais ; il n'y a donc aucune raison, semble-t-il, de stipuler qu'une telle requête est nécessaire.

71. M. SCALLE, rapporteur spécial, ne voit aucune objection à la suppression des mots « à la requête de l'une des parties ».

72. M. MATINE-DAFTARY ne peut voter pour l'article 21 sous sa forme actuelle.

73. Le paragraphe 1 stipule que le tribunal est maître de l'admissibilité des preuves présentées. Cette clause donne des pouvoirs excessifs au tribunal et doit être

supprimée ; il suffit de rendre le tribunal juge de la valeur probatoire des preuves présentées.

74. Le paragraphe 2 semble donner au tribunal le pouvoir inaccoutumé d'ordonner aux parties de produire des preuves.

75. Enfin, il ne voit pas pourquoi un mode de preuve particulier est mentionné au paragraphe 4. Pourquoi ne pas traiter également les autres modes de preuves, ou traiter des preuves en général ?

76. M. ŽOUREK fait observer que la mention particulière de la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 21 se comprenait dans le projet de 1953, en raison du problème spécial des frais.

77. Dans l'ensemble, le texte correspondant du projet de 1953 est préférable au texte actuel du paragraphe 4 de l'article 21.

78. M. SCALLE, rapporteur spécial, indique que le tribunal réglera la question des frais par la suite dans sa sentence. Du point de vue de l'égalité des parties, il n'est pas souhaitable que la partie qui demande une mesure particulière pour obtenir une preuve doive supporter les frais que cette mesure entraîne.

79. En réponse à M. Matine-Daftary, il ajoute que la question de l'admissibilité des preuves ne peut être décidée que par le tribunal. Ce dernier peut déclarer qu'un élément particulier de preuve est irrecevable ou sans rapport avec l'affaire. Quant au paragraphe 2 de l'article 21, ses dispositions ne donnent pas au tribunal le pouvoir d'obliger les parties à produire des preuves ; elles prévoient simplement que si l'une des parties ne fournit pas de preuves, le tribunal en prendra acte.

La séance est levée à 13 h. 5.

444^e SÉANCE

Vendredi 16 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) (suite) [Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [suite]

ARTICLE 21 (suite)

1. M. ŽOUREK considère toujours comme regrettable l'omission d'une allusion à la question des dépens au paragraphe 4 de l'article 21. Il continue également à penser qu'il est nécessaire de laisser subsister l'indication que la décision est prise par le tribunal à la requête de l'une des parties. Si, toutefois, le Rapporteur spécial ne se rallie pas à ses suggestions, M. Žourek ne formulera pas de proposition formelle.

2. M. TOUNKINE déclare qu'en vertu de l'article 2, les parties pourraient insérer dans le compromis des

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, par. 57.